

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Détecteur de fumée des toilettes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22561.

Afin de détecter des dommages et/ou une pollution interne de la conduite flexible reliant le détecteur de fumée toilette au conduit d'évacuation d'air, ce qui pourrait réduire les performances du système de détection de fumée, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 450 heures de vol, sauf si déjà accompli, inspecter pour chaque toilette le conduit flexible reliant le détecteur de fumée au conduit d'évacuation d'air et faire un essai de sensibilité du détecteur conformément aux instructions fournies dans le All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE AOT 26-07 du 06 octobre 1992.

---

Réf. : All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE  
AOT 26-07 du 06 octobre 1992

---

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une diffusion Télégraphique le 28 octobre 1992.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION**

n/C

Date : 10/11/92

**AIRBUS INDUSTRIE**  
**Avions A320**

**92-236-038(B)**